



Décision modificative individuelle n°2021- 0283
du 3 août 2021

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 9-1 et 33,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Legrand Claude, reçue en date du 20 août 2020 pour la réalisation de travaux d'amélioration de desserte forestière et la création de places de retournement et dépôt de bois et complétée le 06 juillet 2021,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 06 octobre 2020,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes notamment de la présence d'une espèce protégée à savoir Gagée jaune (*Gagea lutea*),

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur LEGRAND Claude résidant [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **amélioration de desserte forestière (mise au gabarit pour grumiers)**
- *localisation des travaux* : **Lozère / communes de Bassurels / Cabrillac, en cœur de Parc national (Cf. carte en annexe I)**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : Le pétitionnaire prend soin de numéroter les zones de travaux, préalablement au démarrage de ceux-ci, en suivant les numéros figurant sur la carte en annexe 1. Ces numéros servent à localiser les prescriptions obligatoires dans les articles suivants ;



2-2 : il est procédé à un élagage à la scie des arbres de bordure, à leur coupe si nécessaire et au débroussaillage de la végétation sur l'emprise des travaux, au préalable de leur réalisation ;

2-3 : les 3 stations de Gagée jaune (entre virages 5 et 8) et les arbres d'intérêt écologique, signalés dans la présente décision et sur le terrain par l'agent de l'EP PNC, sont exempts de tous travaux, circulation et stationnement d'engins, ou dépôt même temporaire.

Le tracé de la piste est déplacé de quelques mètres à l'aval pour éviter la station de Gagée jaune entre les virages n°6 et 7.

Le tracé conserve intact le rocher avant le virage n° 4 dans le talus amont (Cf. carte en annexe 1) ;

2-4 : toutes les épingles, sauf le virage n°1, sont élargies en déblai-remblai : le rayon de braquage atteint au maximum 11 mètres.

Pour tous les virages situés à l'ouest, n° 3-5-7-9, les élargissements se font en déblai côté sud essentiellement et remblai vers le nord, et non vers l'ouest (sentier de Grande de Randonnée) ;

2-5 : une place de retournement des camions, en forme de Y, est réalisée en déblai-remblai dans le virage 10. La zone de recul vers l'est mesure 5 mètres de large et 18 mètres de profondeur ;

2-6 : après les virages n° 3, 5, 7 et en direction du virage suivant, 3 places de dépôt de bois sont aménagées par la réalisation de plateformes de type 'banquettes' sur le talus amont en lieu et place d'une ou deux rangées de pins noirs. Elles mesurent, chacune, au maximum, 3 mètres de large par 20 mètres de long. Les souches sont conservées, sauf exception et accord préalable de l'agent de l'EP PNC en charge du suivi du dossier ;

2-7 : les remblais sont composés des matériaux pris sur place, dans l'emprise des travaux de la piste.

Les matériaux, régalez sur les talus avals ou de remblai, sont positionnés à au moins 10 mètres de distance des stations de Gagée jaune, des sources et des arbres d'intérêt écologique matérialisés ;

2-8 : les talus amonts et avals sont soigneusement peignés au godet de la pelle. Les talus amonts présentent la pente la plus forte possible et évitent les affouillements et effets « casquette » ;

2-9 : sur l'ensemble du chantier, toutes les souches arrachées sont enfouies dans le talus aval de remblai, les têtes de souche dépassant du sol et les racines enfouies jusqu'au collet ;

2-10 : il est procédé à l'empierrement du virage 8, sur une longueur de 30 mètres, sur 5 mètres de large et 30 centimètres de profondeur après purge de la chaussée. Les matériaux d'empierrement sont schisteux ou granitiques. Ils sont issus de carrière et ne font pas l'objet de broyage sur le présent chantier. Les bons de carrière sont transmis à l'EP PNC pour preuves d'origine ;

2-11 : entre les virages 7 et 8, le passage busé est curé et changé pour partie. Les murs des têtes de buse sont maçonnés à l'aide de granite de dimensions maximales 50x50 centimètres, façon pierres sèches, ou apparence pierres sèches avec du béton et à joints creux, béton non visible. Il ne s'agit pas d'un enrochement. Les dimensions d'origine de l'ouvrage sont conservées ;

2-12 : dans un but paysager, suivant la réalisation de ces travaux, les coupes d'éclaircie des peuplements en bordure et à l'aval de la piste conservent une densité suffisante et limitent la visibilité paysagère sur ces zones de travaux. Le taux d'éclaircie ne dépasse pas 20 % sur 15 mètres de large. Les lisières sont travaillées, par les coupes successives, de manière à les rendre étagées et riches en essences autochtones, spécifiquement dans les peuplements de pins proches du sentier de Grande Randonnée ;

2-13 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-14 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Mme DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr : 06 74 37 37 67 ;

2-15 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 3 août 2021



La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation
Anne-Françoise
Remy-DUBOIS adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

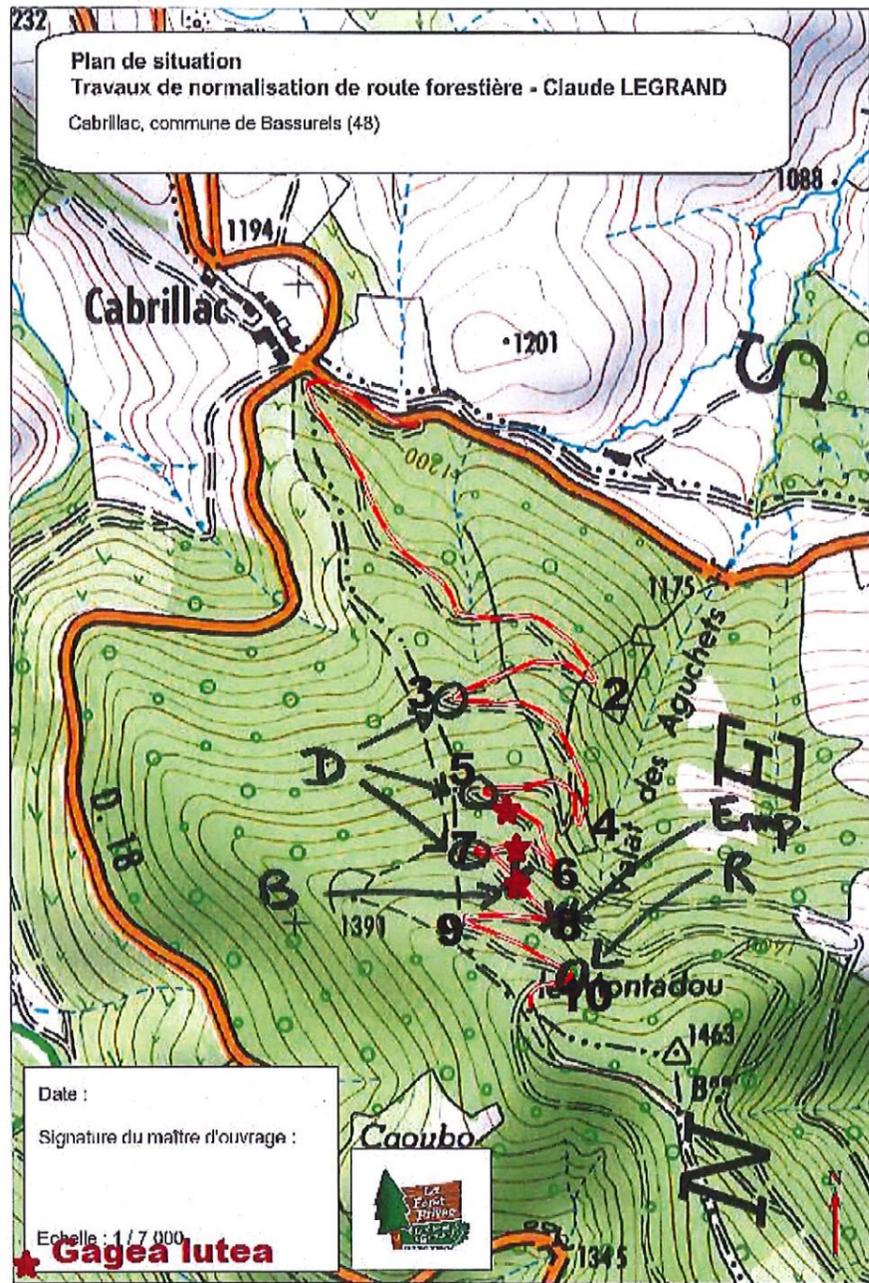
Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

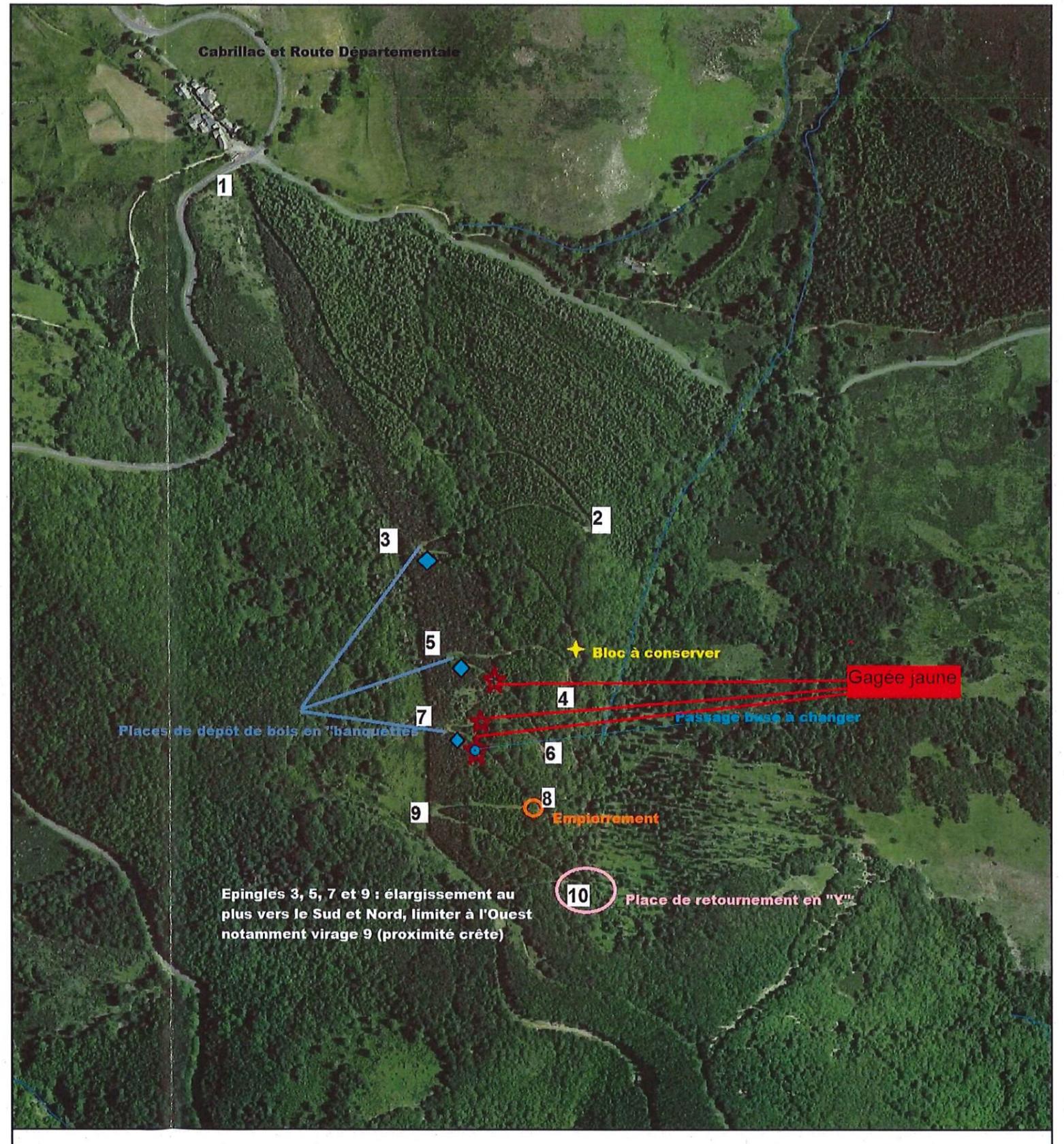
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Communes de BASSURELS
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1153)



Parc national des Cévennes
4 bis place du Palais • 43400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr



D = Zones de dépôt / R = place de retournement / B = passage busé à reprendre / E = Empièvement



Epingle 3, 5, 7 et 9 : élargissement au plus vers le Sud et Nord, limiter à l'Ouest notamment virage 9 (proximité crête)